



Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues de Picardie



EDITO

L'année 2008 se termine et nous invite à nous poser la question de savoir si la première année d'application du Code de déontologie a modifié nos comportements.

Nous constatons que tous les professionnels qui avaient une éthique n'ont eu aucune difficulté à s'adapter et sont heureux d'appartenir à une profession qui se responsabilise.

La majorité d'entre vous ont fait les ajustements nécessaires dans les délais proposés et notre Conseil régional les félicite d'avoir contribué à positiver l'image de notre profession.

Il reste cependant quelques personnes au comportement rebelle, très minoritaires, qui pensent encore pouvoir rester dans un parcours non respectueux des règles de la déontologie. C'est une position immorale vis-à-vis de leurs confrères et périlleuse vis-à-vis de notre structure ordinaire.

Notre mission est de traiter avec égalité tous les professionnels et ceux qui on fait l'effort de s'adapter ne comprendraient pas que d'autres puissent dériver.

Les sanctions existent. Soyez assurés que c'est avec regret mais aussi avec détermination que les entorses aux règles qui régissent notre exercice seront

traitées. Nous avons une mission et une responsabilité juridictionnelle qui répondent parfaitement à ces situations.

Nous sommes heureux de constater que les insertions dans les pages jaunes de l'annuaire ont considérablement évolué et que l'édition « papier » 2009 devrait répondre complètement à nos demandes. Seules les inscriptions « hors normes » qui restent ne sont globalement pas intentionnelles et seront corrigées dans la prochaine édition.

Un gros sujet vous a préoccupé cette année, celui des contrats. Les craintes ressenties dans un premier temps s'estompent et nous nous en réjouissons. N'hésitez pas à nous contacter pour étudier les meilleures solutions.

Restent le contenu des plaques professionnelles, les inscriptions non autorisées sur les façades de cabinets et les pratiques commerciales liées directement à la profession qui sont désormais notre priorité.

Nous sommes attentifs à toutes vos préoccupations et espérons que vous traverserez 2009 sans difficulté, c'est notre vœu le plus cher.

Tous les membres du Conseil régional vous souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année.

Xavier Nauche

SOMMAIRE

page 2

- La collaboration, un état d'esprit
- Convention de stage

page 3

- Rappel des pièces obligatoires à fournir
- Avoir un contrat, pourquoi est ce si important ?

page 4

- Les différentes possibilités d'exercice pour un professionnel
- Réponses aux questions des professionnels

Conseillers titulaires

Xavier Nauche
Odile Foucault
Frédéric Morra
Virginie Bertin
Sabine Lepetz
Lionel Gagé

Conseillers suppléants

Alexandre Remond
Thomas Guérin
Isabelle Corniquet
Jean-François Djordjian

Bureau régional

Président: Xavier Nauche
Vice-Président: Frédéric Morra
Tésorière: Odile Foucault

Commission de conciliation

Odile Foucault
Frédéric Morra
Xavier Nauche

Chambre disciplinaire de 1ère Instance

Président titulaire:
Bertrand Boutou (premier
Conseiller au tribunal
administratif d'Amiens)

Président suppléant:
François Vinot (conseiller au
tribunal administratif d'Amiens)

Conseillers titulaires:
Virginie Bertin
Lionel Gagé

Conseillers suppléants:
Thomas Guérin
Alexandre Remond

Secrétaire administrative

Julie Wlodarczyk

LE CONTRAT DE COLLABORATION, UN ÉTAT D'ESPRIT...

Beaucoup d'entre vous s'inquiètent des conséquences de la non reconnaissance du contrat d'assistantat par la CPAM.

Bien qu'un dossier spécial contrat de collaboration soit paru dans Repère n°6, il reste à comprendre l'engagement que la signature d'un tel contrat implique pour les parties concernées.

L'exercice en collaboration est un état d'esprit dont le point le plus important est celui de l'égalité, **« un professionnel exerce auprès d'un autre professionnel, la même profession en toute indépendance, sans lien de subordination »** (loi n° 2005-882 du 2 août 2005).

C'est la grande différence avec l'assistantat qui impliquait trop souvent une subordination de l'assistant vis à vis du titulaire.

Le collaborateur perçoit directement ses honoraires par ses patients et il verse une redevance au titulaire.

Le collaborateur peut apposer sa plaque professionnelle, disposer d'une ligne téléphonique ou, avec accord du titulaire, utiliser celle de ce dernier.
Il engage sa responsabilité.

Il est bon de rappeler qu'un titulaire qui envisage une collaboration doit s'assurer que ses locaux professionnels puissent accueillir les conditions de la collaboration.

La philosophie de cette collaboration est de permettre à un professionnel de pouvoir développer **sa propre patientèle**.

CONVENTION DE STAGE

Lorsqu'un étudiant stagiaire fait la demande de stage dans notre cabinet, il est obligatoire qu'une convention de stage soit signée entre l'institut de l'étudiant et le titulaire du cabinet .

Cette convention inclura les dates de stage, sera paraphée à chaque page comme tout contrat, signée par les 3 parties en dernière page, et une copie sera envoyée par chacune des parties au CROPP.

AVOIR UN CONTRAT POURQUOI EST- CE SI IMPORTANT ?

Un contrat est un acte par lequel les personnes signataires s'engagent à respecter des règles.

Chaque partie a le devoir de soumettre tout contrat à son Conseil régional de l'Ordre, pour que celui-ci puisse en étudier la conformité aux législations en vigueur et ainsi protéger les parties signataires.

Ne pas communiquer son contrat

est une faute pouvant être sanctionnée par l'Ordre. S'il n'est pas conforme et invalidé par le CROPP, les professionnels devront assumer seuls les risques juridiques, financiers et fiscaux qui en découleraient.

N'hésitez pas à nous consulter pour tout projet de contrat, nous avons la possibilité de le soumettre pour avis à notre service juridique.

RAPPEL DES PIÈCES OBLIGATOIRES A FOURNIR

Pour chaque contrat:

un exemplaire du contrat doit être adressé par chaque partie signataire au CROPP dont elle dépend.

En cas de création d'un cabinet:

- une pièce justificative de la jouissance du matériel (photocopie de factures, du tableau d'amortissement)
- une pièce justificative de la jouissance du local (attestation de propriété ou photocopie du bail)

En cas de reprise d'un cabinet:

- acte de cession
- justificatif de la jouissance du local (cession du droit de bail, nouveau bail...)
- s'assurer que le local repris est conforme aux normes applicables

En cas de constitution d'une société:

- les statuts
- le règlement intérieur (s'il existe) ou la liste limitative des dépenses communes avec clé de répartition pour une SCM
- selon le cas, les pièces demandées en cas de création ou de reprise de cabinet (pour une SEL, la société doit être titulaire du bail et du matériel)

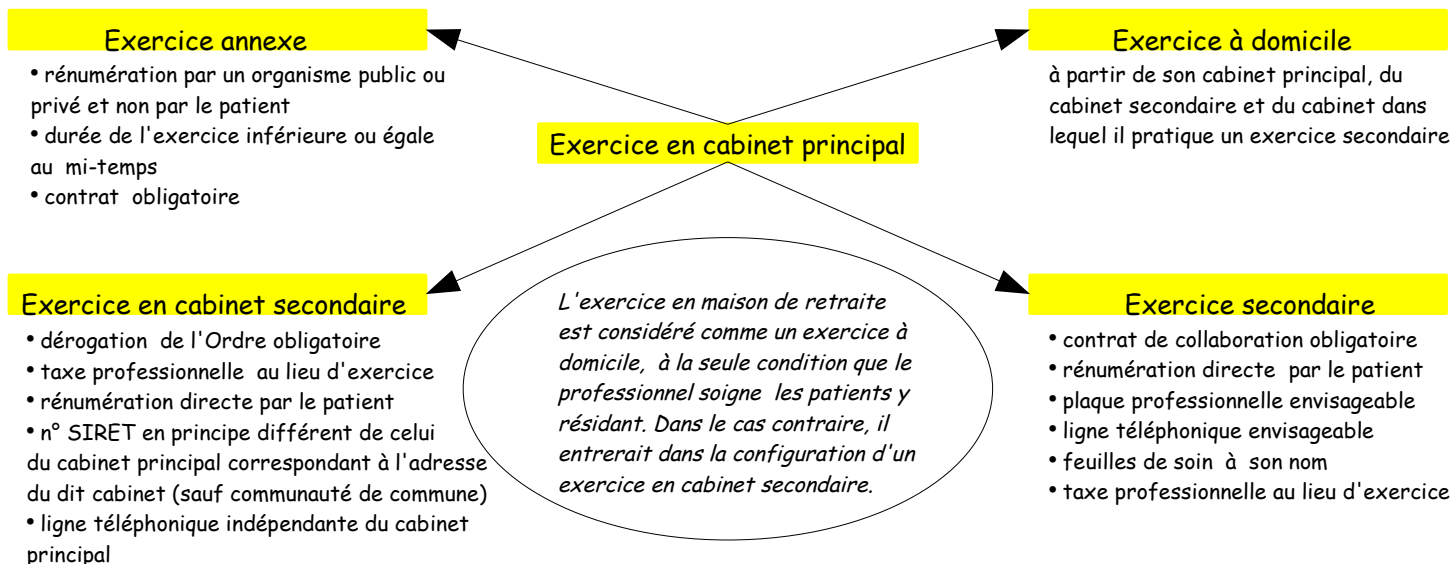
Pour les SEL, SCM, ... nous vous invitons à contacter votre CROPP.

ATTENTION A LA FORME DU CONTRAT !

Pour que votre contrat puisse être validé par l'Ordre, vous devez :

- envoyer tout exemplaire du contrat dès signature
- respecter la forme:
 - Les pages du contrat doivent être : **paraphées, numérotées** comme suivant 1/4, 2/4, 3/4, ...
 - Les **mentions inutiles doivent être supprimées**
 - Les **noms doivent être inscrits en majuscules à la place de C1 et C2**
 - Le texte doit être lisible de tous
 - La **signature et la date doivent être apposées à la suite du texte et non sur une feuille vierge de tout texte**

LES DIFFERENTES POSSIBILITES D'EXERCICE POUR UN PROFESSIONNEL



REPNSES AUX QUESTIONS DES PROFESSIONNELS

Pourquoi dois-je respecter le code de déontologie alors que d'autres ne le font pas?

Ceux qui ne respectent pas le code s'exposent à des sanctions.

Votre Conseil régional de l'Ordre remplit sa mission afin que chaque professionnel soit en adéquation avec la loi et le Code de déontologie.

Il examine chaque dossier dans les meilleurs délais.

Après lecture et en signant votre approbation de ce code, vous vous êtes engagé à le respecter.

En nous élisant, nous nous sommes engagés à le faire respecter.

Rappelons que :

- la loi prime sur le décret et

que nul ne peut s'y soustraire.

- notre code de déontologie est un décret adopté par le conseil d'Etat, intégré au CSP.

- dans la hiérarchie des normes applicables aux professionnels, ce code est lui même au dessus des mesures d'exécution tels les arrêtés ou les circulaires.

Si la loi vient à évoluer, notre code s'adaptera à cette nouvelle loi, il ne peut être en contradiction avec elle.

Puis-je prendre un collaborateur et ne lui faire faire que des soins ou que des orthèses plantaires?

Le collaborateur ne peut être restreint à une activité limitée. Cela équivaudrait à un acte de subordination.

Puis-je prendre un remplaçant 2 fois par semaine et cela de manière régulière?

Non, pour des convenances personnelles

Oui, pour certains cas particuliers devant être présentés et acceptés par le CROPP :

- Contraintes de santé définies par un certificat médical
- Formation continue
- Fonction élective.

Vais-je payer plusieurs taxes professionnelles si je travaille dans plusieurs cabinets secondaires?

Chaque cabinet secondaire doit être déclaré auprès de l'administration fiscale qui prendra les mesures nécessaires.